ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annonces judiciaires et légales

Question écrite n° 30798

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conséquences pour la presse d'information politique et générale de la mise en oeuvre de la directive européenne visant à limiter l'information obligatoire sur la vie des entreprises aux seuls professionnels au détriment du grand public. Si l'on ne peut contester le bien fondé de l'objectif visé, à savoir alléger les charges administratives des entreprises, il semble que cette directive remette en cause un droit fondamental du citoyen, à savoir celui d'être complètement informé et sans recherche spécifique de faits ou d'évènements pouvant avoir des répercussions sur son patrimoine personnel ou son environnement social et économique immédiat. Surtout l'application de cette directive aurait des conséquences économiques et sociales dramatiques pour la presse d'information. Elle serait directement atteinte dans son exploitation puisque les annonces judiciaires et légales représentent aujourd'hui près de 20 % de ses ressources publicitaires. Aussi, alors que sont proposés les États généraux de la Presse, il souhaite alerter le Gouvernement sur les conséquences particulièrement dommageables de cette directive et connaître son point de vue sur le sujet.

Texte de la réponse

Dès que les propositions de la Commission européenne ont été connues, les autorités françaises ont souligné auprès d'elle et auprès de leurs partenaires européens les conséquences déstabilisatrices pour l'économie de la filière d'une suppression des obligations de publication des annonces judiciaires et légales par voie de presse. La position des autorités françaises vise prioritairement à introduire dans le projet de directive une formulation qui permette aux États membres qui le souhaitent de maintenir des obligations de publication supplémentaires, les coûts induits par celles-ci pour les entreprises devant être compris dans la redevance unique prévue par la proposition de directive. La défense de cette solution s'avère toutefois difficile : régie par le vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil, l'adoption du projet de la Commission ne soulève aucune réserve de fond de nos partenaires européens. La France ne dispose donc que d'une marge de manoeuvre réduite dans les négociations communautaires.

Données clés

Auteur : M. Thierry Mariani
Circonscription : Vaucluse (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 30798
Rubrique : Presse et livres
Ministère interrogé : Culture et communication
Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 septembre 2008, page 7917

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE30798

Réponse publiée le : 11 novembre 2008, page 9763